



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°28

Réunion du : **Jeudi 27 Février 2020**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS DE PROGRAMMATIONS TARDIVES

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs suivants ont transmis hors délais des programmations ou modifications de programmations des rencontres suivantes :

- **A.S. CANNES (500117)** : 21082.2 – A.S. CANNES / SPORTING CLUB TOULON du 23.02.2020 (R1 F)
- **U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER (549957)** : 21019.2 – U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER / ST HENRI F.C. du 22.02.2020 (R1 FUTSAL)
- **O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208)** : 21590.2 - O.G.C. NICE COTE D'AZUR / A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ du 22.02.2020 (U18 F R1)
- **GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (582195)** : 21591.2 – GROUPEMENT FEMININ DES ALPES / AV. C. AVIGNONNAIS du 22.02.2020 (U18 F R1)
- **F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781)** : 21588.2 - F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS / F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ du 22.02.2020 (U18 F R1)

Attendu que les dispositions réglementaires des championnats régionaux (articles 8.2 du Règlement du Championnat Régional Féminin, 6.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal et 11.2 du Règlement du Championnat U18 F) prévoient que « le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 30 €uros par rencontre.**

Montants débités des comptes-club de :

- A.S. CANNES (500117) : 30 €uros.
- U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER (549957) : 30 €uros.
- O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) : 30 €uros.
- GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (58195) : 30 €uros.
- F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781) : 30 €uros.

REGIONAL 2

20330.2 – R2 – ATHLETICO MARSEILLE (520230) / ET.S. DE LA CIOTAT (50303) du 09.02.2020

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match informatisée (F.M.I.), qu'un seul dirigeant de l'ATHLETICO MARSEILLE était présent sur le banc de touche de l'équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'ATHLETICO MARSEILLE a adressé ses explications, indiquant qu'à la suite d'un empêchement de dernière minute, le dirigeant accompagnant habituellement l'équipe était effectivement absent le jour du match.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive* ».

Considérant que le club de l'ATHLETICO MARSEILLE est en infraction avec la disposition précitée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ATHLETICO MARSEILLE (520230) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée dans le championnat de REGIONAL 2.**
- **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ATHLETICO MARSEILLE auprès de la Ligue : 20 Euros.

COUPE DE LA LIGUE MEDITERRANEE SENIOR

22666.1 – COUPE DE LA LIGUE MEDITERRANEE SENIOR – A.S. CAGNES LE CROS (563755) / U.A. VALETTOISE (503322) du 01.02.2020

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match informatisée (F.M.I.), qu'un seul dirigeant de l'U.A. VALETTOISE était présent sur le banc de touche de l'équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée* ».

en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive ».

Considérant que l'U.A. VALETTOISE n'a pas répondu à la demande d'explications adressée le 19.02.2020. Que le club est en infraction avec la disposition précitée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'U.A. VALETTOISE (503322) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée dans le championnat de REGIONAL 2.**
- **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'U.A. VALETTOISE auprès de la Ligue : 20 Euros.

U20 R2

520230 – ATHLETICO MARSEILLE

- Infraction à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux U20 : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ATHLETICO MARSEILLE en date du 24.02.2020, actant son forfait général dans le championnat U20 R2.

Attendu que l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux U20 prévoit que « lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables ».

Par ces motifs,

La Commission décide en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **A UNE AMENDE DE 300 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ATHLETICO MARSEILLE (520230) : 300 Euros.

U16 R1

20661.2 – U16 R1 - O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) / A.C. VEDENOIS (517701) du 16.02.2020

- Infraction à l'article 18.4 du Règlement du Championnat Régional U16 : absence de paiements d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. REGAIEG Mounir (licence n°1746238729) à hauteur de 69,20 €uros.
- M. LARBI Saber (licence n°1746235990) à hauteur de 61 €uros.
- M. GUIZANI Khaled (licence n°2548249980) à hauteur de 61 €uros.

Attendu que l'article 18.4 du Règlement du Championnat Régional U16 prévoit que « *le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Mais considérant qu'après vérification, la Commission remarque que cette situation a été causée par une incompréhension entre les services de la Ligue et le club recevant sur le prélèvement automatique par la L.M.F. du compte-club du club, en ce qui concerne l'indemnisation des Officiels désignés.

Qu'il convient donc de rétablir cette situation, sans majoration ni amende pour le club recevant.

Par ces motifs,

- **La Commission ASTREINT l'O.G.C NICE COTE D'AZUR au règlement des Officiels.**

Montants débités du compte-club de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR : 69,20 + 61 + 61 = 191,20 €uros.

U14 R2

22556.1 - U14 R2 – A.S. GEMENOSIENNE (518961) / A.S. MAZARGUES (500508) du 08.02.2020

- Tenue de la rencontre sur une autre installation sportive que celle renseignée dans la programmation fixée par la L.M.F. (STADE GUY DELESTRADE 1 AU LIEU DU STADE GUY DELESTRADE 2).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des explications transmises par le club recevant le 21.02.2020,

Pris connaissance des explications transmises par les Officiels,

Considérant que la rencontre a bien eu lieu sur l'installation sportive proposée par le club et saisie par le Pôles des Activités Sportives de la L.M.F.

Par ces motifs,

CLASSE LE DOSSIER SANS SUITE.

DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

REGIONAL 1 FUTSAL

INFRACTION AU REGLEMENT FMI

**21021.2 – REGIONAL 1 FUTSAL – TOULON ELITE FUTSAL (581767) / MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024)
du 22.02.2020**

- Irrégularités constatées lors de la préparation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) puis non-transmission de la F.M.I. (situation de récidive)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande au club du TOULON ELITE FUTSAL, au MNL SPORT CULTURE 2 RUE et aux Officiels désignés sur la rencontre, **de transmettre pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le Jeudi 05 Mars 2020**, des explications écrites concernant les faits en rubrique.

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**